

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 06997
Numéro SIREN : 489 368 555
Nom ou dénomination : W2005/ETOILE DE MER

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro de dépôt 134627

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R134627

N° GESTION : 2006B06997

N° SIREN : 489368555

DENOMINATION : W2005/ETOILE DE MER

ADRESSE : 4 rue du Mont Thabor 75001 Paris

DATE D'ACTE : 22-10-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

W2005/ETOILE DE MER

Société par actions simplifiée
au capital de 134.705.982,78 euros ramené à 88.848.626,94 euros
Siège social : 4 rue du Mont Thabor, 75001 Paris
489 368 555 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 22 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 22 octobre,

M. Guy Julian Pasley-Tyler, agissant en qualité de Président de la société W2005/ETOILE DE MER (la **Société**),

usant des pouvoirs qui m'ont été conférés par l'associé unique par décisions adoptées en assemblée générale en date du 22 août 2019 relative à une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 45.857.355,84 euros (la **Réduction de Capital**) par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,32 euro par action détenues par l'associé unique (la **Décision**),

1. constate, au vu du certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 16 octobre 2019, soit après une période de plus de 20 jours consécutivement au dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 24 septembre 2019 du procès-verbal de la Décision, la levée de la condition suspensive prévue par la Décision,
2. constate ainsi, au vu de la réalisation de la condition suspensive, la réalisation définitive avec effet à la date de ce jour de la Réduction de Capital,
3. constate que le capital de la Société s'élève désormais à 88.848.626.94 euros divisé en 143.304.237 actions d'une valeur nominale de 0.62 euro chacune,
4. prend acte que le montant de la Réduction de Capital, soit 45.857.355,84 euros, sera remboursé à l'associé unique de la Société,
5. décide, en conséquence, de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

Il est rajouté le paragraphe suivant à l'article 6 :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 août 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 45.857.355,84 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,32 euro, pour le ramener de 134.705.982,78 euros à 88.848.626,94 euros. La réalisation de cette réduction de capital a été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président de la Société en date du 22 octobre 2019. ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 88.848.626,94 euros et divisé en 143.304.237 actions de même catégorie et de 0,62 euro chacune, entièrement souscrites et libérées. »

6. donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

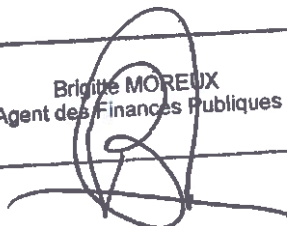


M. Guy Julian Pasley-Tyler
Président



DOCTRINE SE-RLING

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 31/10 2019 Dossier 2019 00057308, référence 7544P61 2019 A 23269
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Brigitte MOREUX
Agent des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R134627

N° GESTION : 2006B06997

N° SIREN : 489368555

DENOMINATION : W2005/ETOILE DE MER

ADRESSE : 4 rue du Mont Thabor 75001 Paris

DATE D'ACTE : 22-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour


NATURE D'ACTE :


W2005/ETOILE DE MER

Société par actions simplifiée au capital de 88.848.626,94 euros
Siège social : 4 rue du Mont Thabor, 75001 Paris
489 368 555 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR

le 22 octobre 2019


DOMINIQUE SEYDOUX


Copie certifiée conforme
M. Guy Julian Pasley-Tyler
Président

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée « **W2005/ETOILE DE MER** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger notamment dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession et la prise de participations ou intérêts, directs ou indirects, en capital ou en dette dans des sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, l'achat, la vente et la négociation de valeurs mobilières et de parts sociales, instruments financiers et autres titres de placement ;
- l'orientation des activités des sociétés ou entités dans lesquelles elle détient une participation ou une part d'intérêt ;
- toutes prestations de services et notamment en matière administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une part d'intérêt ;
- la prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, Rue du Mont Thabor 75001 Paris.

Il peut être transféré par décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée suivant les dispositions de l'article 18 des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Par décisions en date du 28 décembre 2012, l'associé unique de la Société a décidé (i) d'augmenter le capital d'un montant de 100.000 euros par élévation du montant de la valeur nominale des actions pour la porter à 1 euro puis (ii) d'augmenter le capital d'un montant de 157.949.572 euros par l'émission à son profit de 157.949.572 actions nouvelles de 1 euro chacune, émises au pair. Les augmentations de capital ont été libérées par compensation avec une créance détenue par l'associé unique sur la Société.

Aux termes des décisions en date du 22 février 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 1.195.378 euros pour le ramener de 158.086.572 euros à 156.891.194 euros, par voie d'annulation de 1.195.378 actions entièrement supportée par l'associé unique.

Aux termes des décisions en date du 22 février 2016 avec effet au 30 mars 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 13.586.957 euros par voie d'achat et d'annulation de 13.586.957 actions, pour le ramener de 156.891.194 euros à 143.304.237 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 13 mars 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 8.598.254,22 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,06 euro, pour le ramener de 143.304.237 euros à 134.705.982,78 euros. La réalisation de cette réduction de capital a été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président de la Société en date du 25 avril 2019.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 août 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 45.857.355,84 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,32 euro, pour le ramener de 134.705.982,78 euros à 88.848.626,94 euros. La réalisation de cette réduction de capital a été constatée à l'issue du délai d'opposition des créanciers, par décision du Président de la Société en date du 22 octobre 2019.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 88.848.626,94 euros et divisé en 143.304.237 actions de même catégorie et de 0,62 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le premier président est M. Yves Checoury, désigné par l'associé unique, sans limitation de durée.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée un mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

2. Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés de la Société pourra limiter les pouvoirs du président.

Dans ces limites, le président pourra partiellement déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

La durée du mandat du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par les associés ou l'associé unique selon le cas, lors de la nomination desdits dirigeants.

Le mandat du directeur général ou du directeur général délégué est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Le directeur général ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

Le directeur général ou le directeur général délégué peut recevoir une rémunération qui est fixée et qui peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne

intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant sont nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera PricewaterhouseCoopers Audit S.A., immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 672 006 483 et ayant son siège social au 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex et le premier commissaire aux comptes suppléant sera M. Christian Perrier, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

Les décisions suivantes sont prises par l'associé unique ou collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation de la Société,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur, décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président ou des associés selon les modalités ci-après. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative du président, et d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative d'un associé. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises :

(a) par consultation écrite : le président adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au président par tout procédé de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

(b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le président ou par un associé par tout procédé de communication écrite, 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Dans ce cas, ils confirment leur vote au président de l'assemblée générale le jour même par tout moyen de communication écrite. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, relatives à la transmission des actions.
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute décision de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour

une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, font apparaître un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.